



Arrêt dans les affaires jointes C-80/11 et C-142/11
Mahagében kft / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó
Főigazgatósága
Péter Dávid / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-alföldi Regionális Adó
Főigazgatósága

Presse et Information

La déduction de la TVA ne peut être refusée, en principe, pour des raisons d'irrégularités commises par l'émetteur de la facture

Toutefois, cette déduction doit être refusée si l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude

Selon la directive sur la TVA¹, les entreprises peuvent, en règle générale, déduire le montant de la TVA qu'elles ont déjà payé en amont lors de l'acquisition des biens et des services nécessaires pour leur activité. Pour pouvoir exercer ce droit à déduction, elles doivent détenir une facture dûment établie sur la livraison de ces biens et sur la prestation de ces services.

Le droit hongrois exige des assujettis de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la régularité des opérations génératrices de la TVA.

Affaire C-80/11

Mahagében kft, une entreprise hongroise, a voulu déduire du montant de la TVA dont elle était redevable la taxe qu'elle avait payée à son fournisseur au titre de la livraison de différentes quantités de grumes d'acacia à l'état brut. Le fournisseur a établi des factures sur la livraison de ces biens et a payé au Trésor la TVA que Mahagében lui avait acquittée. Cette dernière, à son tour, a exercé le droit à déduction.

Toutefois, lors d'un contrôle auprès du fournisseur, l'autorité fiscale hongroise a constaté, notamment, que la quantité de grumes d'acacia dont celui-ci disposait, selon les données comptables, au moment des ventes effectuées à la société Mahagében, n'était pas suffisante pour réaliser les livraisons facturées à cette dernière. Considérant que les factures présentées par la société Mahagében ne reflétaient pas les circonstances réelles de ces livraisons, l'autorité fiscale lui a refusé la déduction de la TVA. De plus, l'autorité fiscale a reproché à Mahagében de ne pas s'être assurée de la qualité de son partenaire commercial et de ne pas avoir vérifié si celui-ci avait exécuté ses obligations légales en matière de TVA.

Le Baranya Megyei Bíróság (tribunal départemental de Baranya, Hongrie), saisi de l'affaire, demande à la Cour de justice si la déduction de la TVA peut être refusée quand les factures, sur la base desquelles la déduction est demandée, sont formellement correctes mais lorsque, selon l'autorité fiscale, la société concernée ne s'est pas assurée du comportement régulier de l'émetteur des factures.

Affaire C-142/11

M. Dávid a réalisé, en vertu d'un contrat d'entreprise et par l'intermédiaire de sous-traitants, différents travaux de construction. Il a souhaité déduire la TVA qu'il avait déjà payée aux sous-traitants mais l'autorité fiscale hongroise lui a refusé la déduction de cette taxe en raison des irrégularités que ces sous-traitants avaient commises.

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Le Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Bíróság (tribunal départemental de Jász-Nagykun-Szolnok, Hongrie), saisi de ce litige, demande à la Cour si la déduction de la TVA peut être refusée en raison d'irrégularités commises par l'émetteur de la facture lorsqu'il n'est pas établi que le demandeur de la déduction avait connaissance de ces irrégularités.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le droit à déduction prévu par la directive, faisant partie intégrante du mécanisme de la TVA, ne peut, en principe, être limité. La question de savoir si la TVA due sur les transactions antérieures ou ultérieures portant sur les biens et les services concernés a, ou non, été versée au Trésor public est sans influence sur le droit de l'assujetti de déduire la TVA acquittée en amont.

Toutefois, les États membres peuvent refuser le bénéfice du droit à déduction s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement. Tel est le cas notamment lorsque l'assujetti, auquel les biens ou les services servant de base pour fonder le droit à déduction ont été fournis, savait ou aurait dû savoir que cette opération était impliquée dans une fraude commise par le fournisseur ou un autre opérateur en amont. La Cour constate qu'il incombe à l'autorité fiscale de prouver que l'assujetti était ou aurait dû être au courant de l'existence d'une telle fraude.

Ensuite, la Cour examine les obligations de l'assujetti consistant à s'assurer du comportement régulier de son partenaire commercial. La Cour relève que, lorsqu'il existe des indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, un opérateur pourrait se voir obligé de prendre des renseignements sur un autre opérateur afin de s'assurer de la fiabilité de celui-ci. Toutefois, l'autorité fiscale ne peut pas exiger de manière générale que l'assujetti souhaitant exercer son droit à déduction de la TVA vérifie l'absence d'irrégularités ou de fraude au niveau des opérateurs en amont.

En effet, c'est aux autorités fiscales qu'il incombe d'effectuer les contrôles nécessaires auprès des assujettis pour détecter les irrégularités et les fraudes à la TVA, et de sanctionner l'assujetti qui les a commises. Par conséquent, ces autorités ne peuvent pas transférer leurs propres tâches de contrôle sur les assujettis et leur refuser l'exercice du droit à déduction pour manquement d'exécution de ces tâches.

Enfin, dans les présentes affaires, la Cour constate que, selon les informations émanant des juridictions nationales, les opérations invoquées pour fonder le droit à déduction ont été effectivement réalisées et que les factures correspondantes comportent toutes les informations exigées par la directive, de sorte que les conditions matérielles et formelles requises pour la naissance et l'exercice du droit à déduction sont réunies. En outre, la Cour relève que les décisions de renvoi ne font pas état de ce que les destinataires des factures se seraient livrés eux-mêmes à des manipulations telles que la présentation de fausses déclarations ou l'établissement de factures irrégulières.

Dans ces circonstances, la Cour répond **que la directive s'oppose à la pratique de l'autorité fiscale hongroise** qui consiste à refuser à un assujetti la déduction de la TVA acquittée pour les irrégularités commises par l'émetteur de la facture sur la base de laquelle la déduction est demandée, et sans preuve que l'assujetti avait ou aurait dû avoir connaissance d'une fraude commise en amont dans la chaîne de prestations. De même, **la directive s'oppose à une pratique nationale** en vertu de laquelle l'autorité fiscale refuse le droit à déduction au motif que l'assujetti, ne disposant pas d'indices permettant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude, ne s'est pas assuré que son partenaire commercial respectait ses obligations légales, notamment, en matière de TVA, ou au motif que l'assujetti ne dispose pas, outre la facture, d'autres documents de nature à démontrer la régularité du comportement de son partenaire commercial.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205